

## Décision n° CU-2019-2330 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sillans la Cascade (83)

n°saisine CU-2019-2330 n°MRAe 2019DKPACA116 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2330, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sillans la Cascade (83) déposée par la Commune de Sillans la Cascade, reçue le 09/07/19;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Sillans la Cascade, approuvé en juin 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune, de 2 017 ha, compte 715 habitants et qu'elle prévoit la création de 64 logements dans le respect des objectifs initiaux du PLU ;

Considérant que la modification n°1 du PLU consiste essentiellement à modifier le règlement en :

- adaptant le règlement des zones urbanisées aux évolutions législatives introduites par la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) impliquant notamment la suppression des règles sur la superficie minimale des terrains et le coefficient d'occupation du sol (COS) qui a pour effet d'augmenter les droits à construire et les potentiels de division parcellaires,
- introduisant des précisions permettant la protection des commerces du centre villageois, dans les articles 9 et 10 des dispositions générales,
- corrigeant des erreurs matérielles ;

Considérant que l'adaptation des règles de constructibilité en zone urbanisée existante fait suite à une analyse, par type de zone, de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant en compte des formes urbaines et architecturales :

Considérant que la commune est équipée depuis 2013 d'une nouvelle station d'épuration des eaux d'une capacité de 1 300 EH et que cette dernière limite toute augmentation significative de la population ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte l'environnement et les paysages en identifiant les effets potentiels de la densification notamment sur l'imperméabilisation des sols, la banalisation architecturale et paysagère, la capacité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées :

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## **DÉCIDE:**

## Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R104-32 du code de l'urbanisme et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sur Sillans la Cascade (83) est retirée.

Le projet de la modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Sillans la Cascade (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de /la Mission,

Jean-Pierre Viguier

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3